



ARRÊTE MUNICIPAL INITIANT LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, DE DEUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET DE SERVICE PUBLIC, DE PARCS DE STATIONNEMENT EN SOUS-SOL ET EN EXTERIEUR AU NORD DE LA COMMUNE DE CHAMBOURCY

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement et réformant le régime des enquêtes publiques,

VU les dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles L.423-1 et suivants ;

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L.123-19 et suivants, R.123-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-SDDTE-2021-024 du 8 février 2021 portant décision d'examen au cas par cas pris par le préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis délibéré n° APJIF-2023-049 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Ile-de-France en date du 6 septembre 2023 ;

VU la demande de permis de construire PC n° 07813322G0016 déposée le 23 décembre 2022 par la SAS NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 7 décembre 2023 ;

VU les pièces du dossier qui sera soumis à participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Considérant qu'une demande de permis de construire n° PC 07813322G0016 a été déposée le 23 décembre 2022 pour un projet de construction de 396 logements, deux équipements d'intérêt collectif et de service public, de parcs de stationnements extérieurs et en sous-sol ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de l'environnement impliquent que le projet fasse l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La participation du public par voie électronique est prévue par les dispositions des articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement.

Elle porte sur le projet de construction de 396 logements, deux équipements d'intérêt collectif et de service public, de parcs de stationnements extérieurs et en sous-sol au Nord de la commune de Chambourcy. Ce projet concerne les parcelles cadastrées A 1, 4, 133, 361, 363, 364, 396, 412, 415, 418, 421, 540, 546, 580, 582, 605, 917, 919, 920,10.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC 07813322G0016 déposée le 23 décembre 2022 par la SAS NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS, domiciliée au 25 Allée Vauban - CS 50068, 59562 LA MADELEINE.

La présente procédure doit permettre au public de formuler ses observations et propositions sur le projet avant qu'une décision soit prise sur la demande de permis de construire conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Le dossier mis à la disposition du public contiendra les pièces suivantes, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement :

- Dossier de demande de permis de construire, en ce compris l'étude d'impact du projet avec un résumé non-technique,
- Arrêté du préfet de Région du 8 février 2021,
- Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 6 septembre 2023,
- Réponse de la SAS NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS à l'avis de la MRAe,
- Le présent arrêté permettant d'indiquer les textes régissant la participation du public par voie électronique, l'indication de la façon dont cette procédure s'insère dans l'instruction du projet et les décisions pouvant être adoptées par l'autorité compétente pour l'instruction,
- Les avis disponibles émis à l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire.

Le projet n'est pas soumis à concertation préalable ou à la tenue d'un débat public. Le projet ne pourra être réalisé intégralement qu'avec l'obtention du permis de construire sollicité.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La participation du public par voie électronique se déroulera du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus, soit 31 jours calendaires.

### ARTICLE 3 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

L'ensemble du dossier sera consultable sur le site dédié à l'adresse suivante [www.chambourcy.fr](http://www.chambourcy.fr)

Un registre dématérialisé sera disponible sur le même site afin de recueillir les observations et propositions du public pendant la durée de la participation par voie électronique.

Toutes observations ou propositions adressées postérieurement au 17 novembre 2023 ne seront pas intégrées à la synthèse des observations et propositions du public.

#### ARTICLE 4 : ACCÈS AU DOSSIER PAPIER ET A UN POSTE INFORMATIQUE

Le dossier sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de la participation par voie électronique au service urbanisme de la Mairie de Chambourcy aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Mardi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h30 - 17h30
- Lundi : 13h30 - 18h00

Le public pourra alors consigner ses observations et propositions sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la Mairie de Chambourcy située Place Charles de Gaulle, 78240 CHAMBOURCY.

#### ARTICLE 5 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet soumis à la présente procédure a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, laquelle a donné lieu à la soumission du projet à une évaluation environnementale conformément à l'arrêté du préfet de Région du 8 février 2021.

L'autorité environnementale a rendu un avis le 6 septembre 2023 sur l'étude d'impact produite par la SAS NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS.

L'avis de l'autorité environnementale sera disponible dans le dossier mis à la disposition du public. Il est également consultable à l'adresse suivante : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-ile-de-france-a1203.html>

#### ARTICLE 6 : CLÔTURE DE LA PARTICIPATION

À l'expiration du délai prévu à l'article 2, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée puis notifiée à la maîtrise d'ouvrage du projet.

L'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de permis de construire adoptera par arrêté la décision prévue à l'article 10 du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 : INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORITE COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION, FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS ET RECEVOIR LES OBSERVATIONS ET QUESTIONS

Les demandes de renseignements, les observations et questions relatives à la procédure peuvent être adressées à la Direction de l'urbanisme de la Mairie de Chambourcy aux coordonnées suivantes :

- [urbanisme@chambourcy.fr](mailto:urbanisme@chambourcy.fr)
- 01 39 22 31 36.

L'autorité compétente pour prendre une décision sur le projet, à l'issue de la procédure de participation

du public par voie électronique, est Monsieur le Maire de Chambourcy dans les conditions indiquées à l'article 10 du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : DIFFUSION DE LA SYNTHÈSE ET DE LA DÉCISION PRISE SUITE A LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La décision prise sera rendue publique par voie électronique sur le Site de la Ville avec la synthèse des observations et propositions du public. Il sera indiqué les observations et propositions prises en compte dans la décision adoptée.

Cette décision motivée et la synthèse seront disponibles sur le site de la Ville pendant une durée minimale de trois mois.

#### ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) sera inséré, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours avant l'ouverture de la PPVE.

Cet avis sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage communaux, sur le site Internet de la Ville et sur le site du projet pendant toute la durée de la procédure de participation. L'avis respectera les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé.

#### ARTICLE 10 : SUITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

A l'issue de la procédure de participation, Monsieur le Maire, autorité compétente pour l'instruction de la demande de permis de construire, à l'appui du dossier de permis de construire et de la synthèse des observations et propositions du public, décidera par arrêté motivé de la suite à donner à la demande de permis de construire.

L'arrêté motivé pourra correspondre à un refus de permis de construire, une autorisation de permis de construire ou encore à une autorisation de permis de construire avec prescriptions. Ces prescriptions devront être respectées par le maître d'ouvrage en charge de la réalisation du projet.

Ces arrêtés pourront être pris après un délai minimal de quatre jours à compter de la clôture de la participation du public.

#### ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Chambourcy dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chambourcy, le 14 septembre 2023



Pierre Morange

Maire de Chambourcy.